



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1999/35  
12 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Soixante-septième session,  
Genève, 8-12 novembre 1999)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AU MARGINAL 10 221 (1) DE L'ADR**

Communication du Gouvernement finlandais

**Proposition**

"Les véhicules à moteur (tracteurs et porteurs) d'une masse maximale dépassant 16 tonnes et les remorques (c'est-à-dire les remorques complètes, les semi-remorques et les remorques à essieu central) d'une masse maximale dépassant 10 tonnes, ainsi que les véhicules à moteur autorisés à tracter ces types de remorques, constituant les types d'unités de transport ci-dessous :

Véhicules-citernes,  
Véhicules-batteries d'une capacité totale supérieure à 1 000 litres,  
Véhicules transportant des citernes démontables **d'une capacité totale supérieure à 1 000 litres**,  
Véhicules transportant des conteneurs-citernes d'une capacité totale supérieure à 3 000 litres et  
Unités de transport EX/III [voir le marginal 11 204(2)],

qui ont été immatriculés pour la première fois après le 30 juin 1993, doivent être équipés d'un dispositif de freinage antiblocage dont l'efficacité doit être conforme aux dispositions des marginaux 220 520 et 220 521 de l'appendice B.2.

Cette disposition s'applique également à tout véhicule à moteur autorisé à tracter des remorques d'une masse maximale dépassant 10 tonnes comme indiqué ci-dessus immatriculé pour la première fois après le 30 juin 1995."

**Les prescriptions du présent marginal s'appliquent aux véhicules mentionnés ci-dessus qui ont été immatriculés pour la première fois pour le transport de matières dangereuses dans des véhicules-citernes et des véhicules transportant des conteneurs-citernes après le 31 décembre 2000 quelle que soit la date de leur première immatriculation.**

**Justification**

L'amendement du marginal 10 221 (1) concernant les véhicules transportant des citernes démontables a pour objectif d'en harmoniser les prescriptions avec celles des marginaux 10 282 et 10 315 (1).

Le libellé actuel de la prescription relative au montage obligatoire d'un dispositif de freinage antiblocage s'applique aux véhicules mentionnés dans la liste mentionnée à l'alinéa (1) immatriculés après le 30 juin 1993. Du fait des coûts complémentaires induits par le dispositif de freinage en question, on a relevé des tentatives de monter des véhicules ADR sur le châssis de véhicules usagés pour lesquels un dispositif de freinage antiblocage n'est pas exigé par la réglementation. En termes de sécurité routière, il serait souhaitable que les véhicules-citernes et les véhicules transportant des conteneurs-citernes visés à l'alinéa (1) soient, afin d'être autorisés à un usage ADR pour la première fois, obligatoirement équipés d'un dispositif de freinage antiblocage quelle que soit la date de leur première immatriculation. Si l'amendement proposé est apporté, on supprimera cette différence fâcheuse dans les prescriptions de l'ADR entre véhicules neufs et usagés.

-----